

# COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT (CTE)

## 1 - COMPOSITION

**Président : le Directeur par intérim, Mme Catherine ROBIC**

### Membres à titre délibératif

<b>Membres élus sur la liste présentée par l'organisation syndicale C.G.T.</b>	
Madame RASSON Dominique	Titulaire
Monsieur DAVID Frédéric	Titulaire
Monsieur THIEFAINE Frédéric	Titulaire
Madame TRUDELLE Dorothee	Titulaire
Monsieur DESORMES Jean-Paul	Titulaire
Madame DAGUENET Elise	Titulaire
Monsieur LELONG Thomas	Titulaire
Monsieur LANGER Yann	Titulaire
Madame LEROUX Alice	Suppléante
Madame LEBESLE Laëticia	Suppléante
Madame ORIARD Agnès	Suppléante
Madame TORRES Marie	Suppléante
Madame SABOUREAULT Fanny	Suppléante
Madame GENELLE Emilie	Suppléante
Madame DEMIR Fatimé	Suppléante
Madame ORLUK Stéphanie	Suppléante
<b>Membres élus sur la liste présentée par l'organisation syndicale F.O.</b>	
Madame LOUVEL Murielle	Titulaire
Monsieur COURTIN Gaëtan	Titulaire
Monsieur DE CARA Fabrice	Suppléant
Monsieur TARANNE Christian	Suppléant
<b>Membres élus sur la liste présentée par l'organisation syndicale UNSa</b>	
Madame PAYSAN Patricia	Titulaire
Monsieur BARRIER Sébastien	Titulaire
Monsieur HEMERY Nathanaël	Suppléant
Monsieur GIGAUD Stéphane	Suppléant

### Membres à titre consultatif

- Docteur Bernard CABUS, praticien hospitalier chef du pôle « transversal interne » (titulaire).
- Docteur Charles BOYER, praticien hospitalier chef du service d'addictologie, pôle « transversal externe » (suppléant).
- Mme SCHMIT, Coordinatrice Générale.
- Mme SAMOYAULT, Directrice des Soins.

Le Président peut se faire assister de collaborateurs de son choix.

## 2 - ATTRIBUTIONS

Article R. 6144-40

Le comité technique d'établissement est **consulté** sur des matières sur lesquelles la commission médicale d'établissement est également consultée ; ces matières sont les suivantes :

- 1° Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1 ;
- 2° Les orientations stratégiques de l'établissement et son plan global de financement pluriannuel ;
- 3° Le plan de redressement mentionné à l'article L. 6143-3 ;
- 4° L'organisation interne de l'établissement mentionnée au 7° de l'article L. 6143-7 ;
- 5° Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
- 6° La gestion prévisionnelle des emplois et compétences.

Le comité technique d'établissement est également **consulté** sur les matières suivantes :

- 1° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- 2° La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ;
- 3° Les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité ;
- 4° La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;
- 5° La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 6° Le règlement intérieur de l'établissement.

Le comité est régulièrement tenu **informé** de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 ainsi que du budget prévu à l'article L. 6145-1 et des décisions mentionnées au 8° de l'article L. 6143-7.

## 3 - MANDAT

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.